

Madame la Présidente rappelle que, par délibération n° 24-053, le Conseil communautaire avait décidé de prendre en charge 40 % des frais liés aux interventions musicales dans les écoles, dans la limite d'un plafond de 1 000 €, cette disposition étant applicable à compter de l'année 2024 et reconduite jusqu'à nouvel avis du Conseil communautaire.

Afin de renforcer le soutien de la Communauté de Communes de Londinières aux actions d'éveil, de sensibilisation et d'éducation musicale menées auprès des enfants scolarisés sur le territoire communautaire, il est proposé de revaloriser le taux de participation intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

Article 1er – Taux de participation

La Communauté de Communes de Londinières prend en charge 50 % des frais liés aux interventions musicales organisées dans les écoles du territoire communautaire.

Article 2 – Plafond de la participation

La participation de la Communauté de Communes est plafonnée à 1 250 € par école et par année scolaire.

Article 3 – Modalités de calcul et de versement

La participation est calculée sur la base des dépenses effectivement engagées et dûment justifiées par la structure bénéficiaire.

Elle est versée dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes.

Article 4 – Abrogation des dispositions antérieures

La présente délibération abroge et remplace les dispositions relatives au taux et au plafond de participation fixées par la délibération n° 24-053.

Article 5 – Durée d'application

La présente délibération est applicable à compter de 1^{er} septembre 2026 et demeure valable pour les années suivantes jusqu'à nouvelle décision du Conseil communautaire.

Article 6 – Exécution

Madame la Présidente est autorisée à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme,
Présidente,
BILOQUET Armelle